

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2024

N°088/16-12-2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29 Présents : 24

Absent : 1

Procurations : 4

Date de convocation : 06 décembre 2024

Date d'affichage : 06 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUCHE, Najat MOGHEL, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne PARET, Nicole ANSIDEI, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ donne procuration à Madame Nathalie VERDIER
Madame Marie-Sarha MONTAGNE donne procuration à Madame Christine MAJOREL
Madame Katy KRETZ donne procuration à Monsieur René REVOL
Madame Nicole ANSIDEI donne procuration à Monsieur Thomas GERACI

Absent :

Pascal HEYMES

Secrétaire de séance :

Evelyne MATHAN-PARET

AFFAIRE N°4

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Avenant à la Convention de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle – Autorisation de signature

L'éducation artistique et culturelle (ou EAC) est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque enfant et jeune se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire, périscolaire et extrascolaires d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'enfant et le jeune ont acquises, des pratiques qu'ils ont expérimentées et des rencontres qu'ils ont faites dans les domaines des arts et de la culture.

Montpellier Méditerranée Métropole, au regard de sa compétence « culture », est au cœur de cette dynamique de démocratisation culturelle sur les 31 communes qui la composent. L'ensemble de ses ressources est associé et mis en synergie dans cette dynamique d'éducation culturelle pour tous.

En référence à la délibération M2019-342, une convention de généralisation de l'Education Artistique et Culturelle (ou CGEAC), associant tous les partenaires d'une éducation artistique et culturelle complète et intégrée (DRAC Occitanie, la rectrice académique, la CAF), a été signée le 16 décembre 2019.

En référence à la délibération M2024-82 un avenant de prolongation de cette CGEAC a été établi pour l'année 2024.

Visant à favoriser l'accès aux œuvres d'art, l'appropriation des lieux culturels, le développement des pratiques artistiques et culturelles et l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel, cette convention a instauré un dispositif de soutiens financiers croisés entre Montpellier Méditerranée Métropole, les communes membres et l'Etat, à destination des projets artistiques pour les publics enfants et jeunes.

Cette prolongation de convention, applicable jusqu'au 31 décembre 2024, porte sur l'ensemble du périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole. Les soutiens qu'elle met en place sont destinés aux projets d'éducation artistique et culturelle ciblant toutes les classes d'âge concernées – petite enfance, élèves de maternelle, d'école élémentaire, pré-adolescents, adolescents et jeunes adultes – sur l'ensemble de leurs différents temps de vie – scolaire, périscolaire, extrascolaire – et quelle que soit la ou les disciplines artistiques mobilisées, dans le cadre de projets portés par tous types de maîtres d'œuvre (public ou privé).

Par la présente délibération, il est proposé d'établir un avenant de la Convention de partenariat établie entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Grabels pour en prolonger la mise en œuvre sur l'année 2024.

La Commune de Grabels a porté deux projets, en 2023 avec Radio Clapas et en 2024 avec la Compagnie Internationale Aligator avec les trois écoles de la commune, l'espace jeune et le centre de loisirs.

Les objectifs de l'avenant à la convention proposé pour l'année 2024 restent ceux de la convention 2019-2023 :

- Construire, mettre en place et nourrir un parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent pour tous, sur le territoire des communes signataires,
- Fonder ce parcours sur l'offre culturelle existante sur le territoire, ainsi que sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par les communes et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Renforcer les propositions en direction des écoles et des établissements scolaires situés dans les zones prioritaires définies par la politique de la ville (contrat de ville) et par le réseau d'éducation prioritaire ;
- Prendre en compte les différents temps de la vie des jeunes (scolaire et extrascolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles ;
- Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

→ Créer une identité, un renouveau et une dynamique artistique et culturelle à Montpellier et favoriser la prise en compte des publics dans toutes les disciplines artistiques autour d'un projet fédérateur, structurant et innovant destiné à toutes les catégories de la population et de tous milieux socio-culturels ;

→ Favoriser les manifestations et les projets culturels hors les murs afin de rencontrer un large public et non plus uniquement un public d'initiés ;

Il est proposé que cet avenant à la convention soit applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- d'approuver l'avenant à la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle pour l'année 2024 et autoriser Monsieur le Maire à le signer ;
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet